



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/390 rendant l'EARL BOUVAIS à Derval  
redevable d'une astreinte journalière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/294 du 2 décembre 2021 prescrivant la remise en état du site exploité par la société EARL BOUVAIS à DERVAL, au lieu-dit Le Pas Guillaume ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/447 du 10 janvier 2023 mettant en demeure la société EARL BOUVAIS à DERVAL de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 en réalisant la remise en état du site tel que prescrit à l'article 2 et en transmettant les éléments justificatifs prévus à l'article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2023/ICPE/023 de l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/447 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 20 novembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Le site n'a pas été remis en état : l'excavation n'a pas été remblayée et les déchets inertes n'ont pas été régalez sur le site.

L'exploitant n'a transmis aucun dossier à l'inspection des installations classées.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société EARL BOUVAIS, exploitant une carrière et une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Pas Guillaume » à Derval est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**– Le présent arrêté sera notifié à l'EARL BOUVAIS par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de Derval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 08 janvier 2024

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
Marc MAKLOUF